

Commune Nouvelle de Villeneuve-sur-Aisne  
Canton de Guignicourt  
Communauté de Communes de la Champagne-Picarde  
Département de l'Aisne

# COMMUNE NOUVELLE de

Villeneuve-sur-Aisne

# CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

## Chapitre 1. LES PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de GUIGNICOURT et MENNEVILLE composent un territoire homogène, caractérisé par sa dominante agricole.

Reliées par un Chemin Intercommunal de Liaison de 2 km, les deux entités urbaines sont situées sur une même continuité territoriale.

La proximité de l'agglomération de Reims favorise le développement urbain des deux communes.

Depuis des décennies, le destin de ces deux bourgs est partagé. Par le Syndicat des Eaux et les écoles, élément fédérateur à travers un groupement scolaire, auxquels les deux communes ont collaboré en fonctionnement. Mais aussi au travers des habitudes de vie quotidienne des habitants des deux communes qui se croisent et partagent les mêmes lieux (Services de santé, commerces de proximité, marché hebdomadaire, transport ferroviaire, clubs sportifs, associations, ...).

Ce projet de création d'une Commune Nouvelle s'inscrit dans une réorganisation territoriale significative (Loi NOTRe) bousculant les limites des régions et des territoires communautaires.

La rareté de l'argent public, associée à des attentes fortes de nos concitoyens pour améliorer les services aux publics tout en maîtrisant la fiscalité locale, rendent ces réformes incontournables.

Les deux conseils Municipaux ont souhaité renforcer la collaboration de leur commune dans un souci d'efficacité et d'efficience des services de proximité.

Leur réflexion partagée s'est élargie au sein de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde permettant d'envisager des projets structurants mutualisés : Entretien du chemin de liaison entre Guignicourt et Menneville, installation du SDIS sur la ZAE de Guignicourt, création de crèche et micro-crèches.

Etant garante du lien entre la population et les élus et de la relation de proximité entre administration et administrés et ayant la volonté de pérenniser les deux communes fondatrices, de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, tout en offrant à chacun la même qualité de services, les élus ont souhaité créer une Commune Nouvelle regroupant leurs communes.

En renforçant les solidarités entre les deux communes et en instaurant la concertation comme préalable à la décision à l'action publique, la Commune Nouvelle contribuera à une forme de gouvernance plus moderne et mieux adaptée aux enjeux auxquels le territoire doit faire face.

La Commune Nouvelle permet, face à l'intégration des compétences notamment en matière d'aménagement du territoire, de garder, pour les communes membres, une place prépondérante dans l'organisation administrative générale notamment une meilleure représentation de son territoire au sein des différentes administrations, de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde dont elle dépend, des différents syndicats auprès desquels elle est membre.

La Commune Nouvelle se définit comme une collectivité de projets, en charge des grands services publics, de la définition des politiques locales et des investissements structurants. Elle est ouverte sur le territoire dont elle défend les valeurs.

Les communes déléguées sont au cœur de l'organisation quotidienne. Elles portent les services qui accompagnent chacun d'entre nous tout au long de sa vie. Elles animent leur territoire en lien étroit avec les habitants, les associations et l'ensemble des acteurs du réseau social, éducatif, culturel, sportif qui fait leur spécificité et leur identité.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer à eux qui auront en charge la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

### **Les objectifs sont les suivants :**

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de son territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir des services de proximité au service des habitants du territoire, permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- La Commune Nouvelle s'engage à conduire à leur terme les projets en cours des communes.  
*Les projets sont listés dans l'annexe n°1 de cette Charte.*

## **Chapitre 2. ENJEUX ET PERSPECTIVES**

- 1) Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.
- 2) Protéger l'activité rurale et les espaces agricoles en développant un habitat respectueux de la qualité de l'environnement et du cadre de vie.
- 3) Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente :  
Développer l'aménagement du territoire avec la mise en œuvre d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Commune Nouvelle, dans le respect du patrimoine local et de l'environnement. Dans l'attente de l'approbation du PLU, les règles d'urbanisme dépendront du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée.
- 4) Conserver les structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance existantes.
- 5) Maintenir les services existants dans chaque commune en fonction de la population et des besoins.
- 6) Mettre en commun et rationaliser les moyens :
  - une gestion administrative unique  
Le budget 2019 sera établi sur la base des budgets des deux communes, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.
  - des services à la population maintenus dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

- Des infrastructures et bâtiments communaux gérés et entretenus là aussi grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels

Les équipements propres à chaque commune sont également transférés à la Commune Nouvelle. Ils seront mutualisés dans leur gestion et maintenance.

- des équipements sportifs et culturels accessibles à tous

7) Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population. Les deux communes seront représentées dans le CCAS (Centre Communal d'Action Social) de la Commune Nouvelle qui sera chargé de définir la politique sociale.

8) Soutenir la vie associative, garder dans chaque commune une communauté de vie et d'animation locale.

Chaque commune conservera ses associations.

Néanmoins, un effort de coordination devra être encouragé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) et pour éviter les doublons d'associations sur la Commune Nouvelle.

Pour garantir ces enjeux et perspectives, la commune nouvelle s'appuie sur plusieurs principes :

- **Le principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- **Le principe de territorialisation** de l'action publique qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- **Le principe de diversité** de l'action publique qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- **Le principe de déconcentration** de l'action de la commune nouvelle qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité ;
- **Le principe d'information** qui garantit à la commune déléguée une information sur l'ensemble de l'action menée sur son territoire ;
- **Le principe de dialogue** qui prévoit que la commune nouvelle n'impose pas sa décision à la commune déléguée sur un sujet de compétence communale ;
- **Le principe de collégialité**
- **Le principe d'équité.**
- **Le principe de solidarité**

### **Chapitre 3. GOUVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES**

Les communes de GUIGNICOURT et de MENNEVILLE, représentées par leur maire en exercice et dûment habilitées par leurs conseils municipaux respectifs, suivant les délibérations en date du 19 septembre 2018 pour Guignicourt et 17 septembre 2018 pour Menneville, décident la création d'une Commune Nouvelle.

#### **Article I. La Commune Nouvelle : gouvernance - budget – compétences**

La Commune Nouvelle se dénomme : **Villeneuve-sur-Aisne.**

Elle résulte de la fusion de deux communes :

**Guignicourt 2242 habitants** (Insee –Populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2018 – date de référence statistique : 1er janvier 2015)

**Menneville 455 habitants** (Insee –Populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2018 – date de référence statistique : 1er janvier 2015)

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à GUIGNICOURT.

La Commune Nouvelle est substituée aux communes actuelles :

- ✓ Pour toutes les délibérations et les actes,
- ✓ Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- ✓ Dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- ✓ Dans la Communauté de Communes Champagne Picarde.

### Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de l'ensemble des membres **en exercice** des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, soit **29 membres** (art. 2113-7 du CGCT)

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des futures échéances municipales, de s'attacher à composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive des communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte.

En tenant compte du nombre de représentants prévus (27) et du taux de représentants actuel pour chaque commune, la répartition pourrait être la suivante :

Guignicourt	$27 \times 63\% = 17$ membres
Menneville	$27 \times 37\% = 10$ membres

### Section 2. La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

#### **Du maire de la Commune Nouvelle.**

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers : affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice..., (art. L 2122-22 CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

### **Des maires délégués des communes déléguées.**

Ils sont désignés conformément au CGCT.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, les maires en fonction seront de droit maires délégués, étant entendu que l'incompatibilité entre les fonctions de maire et maire délégué ne s'appliquera pas.

A compter de 2020, le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12-1).

Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'article L 2113-19 CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.

### **Des adjoints à la Commune Nouvelle.**

Conformément à l'article 2113-14 du CGCT, le nombre d'adjoints, non compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal soit **09** maximum pour la période transitoire et **08** pour la prochaine mandature.

### **Des Conseillers municipaux.**

#### Section 3. Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code Général des Impôts).

Les taux d'imposition sont votés, la première année, taxe par taxe.

- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. Cette dotation sera stabilisée pendant 3 années. Une bonification de 5% sera également accordée pendant 3 ans.
- Autres ressources : la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.
- Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de la Commune Nouvelle décide de la mise en place d'une période d'harmonisation progressive des taux de fiscalité. Celle-ci se fera sur 12 ans.

Il décide également de l'harmonisation des tarifs de l'assainissement (Abonnement et consommation)

### **Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance - compétences – personnels**

La loi prévoit la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes sauf décisions contraires des deux conseils municipaux prises avant la création la Commune Nouvelle.

Les 2 communes déléguées sont :

**Commune déléguée de GUIGNICOURT**, faisant élection de domicile, place du Maréchal Leclerc  
02190 Guignicourt

**Commune déléguée de MENNEVILLE**, faisant élection de domicile, 1 place de la mairie 02190  
Menneville

Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des communes existantes.

La mise en place d'une commune déléguée se traduit par l'instauration, en son sein, d'un maire délégué et d'une mairie annexe dont les horaires d'ouverture seront définis en cohérence et complémentarité avec ceux de la mairie de la commune nouvelle.

#### Section 1. Le Conseil communal délégué

Il ne sera pas installé de conseil municipal dans les deux communes déléguées.

#### Section 2. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué. Il est élu parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle. Il doit, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

La compétence du maire délégué est définie par la loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L 2113-13 CGCT) : « La compétence du maire délégué est définie par la loi :

Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la Commune Nouvelle).

Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la Commune Nouvelle.

Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

#### Section 3. Compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi (ex : état civil) et celles qui feraient l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

#### Section 4 : Le Personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs. Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

#### Section 5 : Ressources matérielles

Pour permettre l'optimisation des moyens matériels de la commune nouvelle, chaque Commune historique procèdera à un inventaire détaillé du matériel, tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

#### Section 6 : Bâtiments communaux

Pour permettre l'optimisation des actions de la commune nouvelle, chaque Commune historique procèdera à un inventaire détaillé des bâtiments communaux. L'état des bâtiments sera évalué et un programme des rénovations à prévoir sera élaboré.

Cet état mettra l'accent sur le volet accessibilité.

### **Article III. La gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, et après avoir dissous le CCAS existant à Guignicourt, un nouveau CCAS sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire ou son représentant. En plus du Maire de la Commune Nouvelle, Il comprend, en nombre égal, au maximum 5 membres dont 3 membres de Guignicourt, 2 de Menneville, élus en son sein par le Conseil municipal et 5 membres (3 Guignicourt et 2 de Menneville) nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune Nouvelle. Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle.

### **Article IV. La modification de la présente charte constitutive**

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes. La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la Commune Nouvelle.



**Annexe n°1**  
**Liste des projets communaux à court et moyen termes**

- Travaux de réfection des voiries
  - o Menneville (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranches rue du centre et rue de Guignicourt)
  - o Guignicourt (Rue des écoles et rue E. de Nazelle)
- Travaux amélioration éclairage stade de football René Masclaux – Guignicourt
- Travaux amélioration éclairage stade de football Jean Degraeve - Guignicourt
- Création d'une piste athlétisme et main-courante stade Jean Degraeve – Guignicourt
- Création d'un City-Stade - Guignicourt
- Construction de la nouvelle école Prévert – Guignicourt
- Développement urbain
  - o Ecoquartier -  
Site 'Bellevue' Phases 2 et 3 / Site 'Le Point du jour' Phase commerciale et accès – Guignicourt
  - o Modification des zones à urbaniser. 2 AU en 1 AU - Menneville
- Construction d'une résidence Seniors 'Marguette' - Guignicourt
- Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire – Guignicourt
- Rénovation ancienne école Mortimer. Création d'un pôle culturel.
- ....